
Les collectivités locales ou établissement publics locaux de santé

Agent employé en propre ou détaché sur emploi conduisant à pension (ECP)

- Assiette (Cliquez sur En savoir plus)
- [Taux](#)
- Modalités de paiement (Cliquez sur En savoir plus)
- [Simulateur de cotisations](#)

Assiette des cotisations et contributions au régime de retraite régi par le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (PCMR)

	Personnels civils	Personnels militaires
Assiette des cotisations et contributions	Traitement brut afférent à l'indice de rémunération*	Solde brute indiciaire*

* L'assiette des cotisations et contributions peut être augmentée de la NBI et/ou de certaines indemnités spécifiques versées à des agents sous statuts particuliers (services actifs de police, militaires de la gendarmerie, personnels pénitentiaires, branche surveillance des douanes).

En ce cas :

- le taux de contribution est identique ;
- le taux de la cotisation salariale peut être majoré.

Aucun versement au titre de la contribution "allocations temporaires d'invalidité" n'est à effectuer par la collectivité ou l'établissement public local ou de santé accueillant un agent de l'Etat détaché sur un emploi relevant de la CNRACL.

Conformément aux dispositions du [décret n° 2005-442 du 02/05/05 \(art 16\)](#) les fonctionnaires de l'État, détachés sur un emploi relevant de la CNRACL, sont couverts par le régime de l'ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales) auquel l'employeur verse les contributions.

	Modalités de paiement des cotisations et contributions au régime PCMR	
	Procédure Modalités de paiement	Périodicité
Cotisation	Précompte L'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements	
Contribution	Versement spontané conformément aux prescriptions de la sous-rubrique 212 ou 222 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19	Mensuelle

du code général des collectivités territoriales
et figurant en annexe I dudit code.
Le comptable public de l'établissement assure le
transfert comptable
via DDR3, rubrique 302, pour transmission auprès
de la DDFIP/DRFIP
service de recouvrement des recettes non fiscales.

Date limite de paiement :

Au plus tard le dernier jour du mois auquel les cotisations et contributions se rapportent.

Agent détaché sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)

- Assiette (Cliquez sur En savoir plus)
- [Taux](#)
- Modalités de paiement (Cliquez sur En savoir plus)
- [Simulateur de cotisations](#)

Assiette des cotisations et contributions au régime de retraite régi par le Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraite (PCMR)

	Personnels civils	Personnels militaires
	Traitement brut	Solde brute
Assiette des cotisations et contributions	afférent à l'indice détenu dans l'emploi d'origine*	indiciaire détenue dans le corps d'origine

Aucun versement au titre de la contribution "allocations temporaires d'invalidité" n'est à effectuer par la collectivité ou l'établissement public local ou de santé accueillant un agent de l'Etat détaché sur un emploi relevant de la CNRACL.

Conformément aux dispositions du [décret n° 2005-442 du 02/05/05 \(art 16\)](#) les fonctionnaires de l'État, détachés sur un emploi relevant de la CNRACL, sont couverts par le régime de l'ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales) auquel l'employeur verse les contributions.

L'employeur d'origine est tenu de communiquer à l'employeur d'accueil, les grade, échelon, indice détenus par l'intéressé et le traitement correspondant dès l'entrée en fonctions de l'agent dans son emploi de détachement, dès qu'un changement ultérieur affecte ces données.

[La liste des éléments à communiquer par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil.](#)

Modalités de paiement des cotisations et contributions au régime PCMR

**Sommes dues au titre des périodes antérieures au 1er janvier
2008**

	Procédure	Périodicité	Emetteur	Assignment
Cotisation	Lettres	Semestrielle	Administration	Le

fonctionnaire
peut effectuer
son
versement
auprès du
comptable
public
de son choix.
Ce dernier
communique
un récépissé
à l'agent et la
liasse au
comptable
assignataire
dont
l'employeur
ressort
(
DDFiP/DRFiP
du
département
de
l'employeur)
Le CBCM du
ministère
émetteur
prend en
charge le
titre.

de rappel

d'origine

Contribution Titres
de
perception

Semestrielle

Administration
d'origine

La
DRFiP/DDFiP
du lieu de
résidence du
débitteur est
chargée
du
recouvrement

Sommes dues à compter du 1er janvier 2008

	Procédure	Périodicité	Modalités de paiement	Assignment
Cotisation	Précompte		L'ordonnateur adresse un mandat de paiement au comptable local,	
Contribution	Versement spontané	Mensuelle	accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des	CBCM MINEFI

versements.
Le comptable
local effectue
un virement
sur le compte
n° 30001
00064
00000090027
07
ouvert auprès
de la Banque
de France à
Paris
au nom du
SCBCM
MINEFI.
Libellé
virement :
N°SIRET
suivi du
"mois" et
"année"
puis "cotis
pensions"
ex : 999 999 999
99999 - 04 2013 -
cotis pensions

Date limite de paiement :

Au plus tard le dernier jour du mois auquel les cotisations et contributions se rapportent.

Pièces justificatives :

Le [bordereau de synthèse des versements](#) est adressé par l'employeur au comptable local qui l'adresse ensuite au CBCM MINEFI par courrier électronique à l'adresse suivante dcm947000pensdet@dgifp.finances.gouv.fr.

Le bordereau sera adressé au plus tard le jour du virement.

Modalités de régularisation

- En cas de versement à tort à la CNRACL
- En cas de versement indu au régime des pensions civiles et militaires

En cas de versement à tort à la CNRACL

Les remboursements des cotisations et contributions indûment perçues par le CAS Pensions sont gérés dans le cadre des dépenses sans ordonnancement par le comptable public (DR/DDFiP ou CBCM Finances) ayant encaissé les sommes versées.

La procédure à mettre en oeuvre pour le remboursement est simplifiée : la demande doit être adressée à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) service des recettes non

fiscales ou au CBCM Finances, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- décompte détaillé du montant à rembourser,
- pièce justifiant l'erreur de régime (par exemple : arrêté d'intégration dans la fonction publique territoriale),
- bulletins de paye faisant apparaître les cotisations pensions,
- RIB.

Les pièces justificatives doivent permettre de rapprocher le versement opéré à tort de la demande de remboursement.

En cas de versement indu au régime des pensions civiles et militaires

L'employeur est redevable au régime des retraites de l'État de l'intégralité des cotisations pension, part employeur et part salariale, de la période de détachement. Le calcul des cotisations dues s'effectue selon les règles propres au régime (assiette et taux).

Le versement de régularisation est à effectuer dans les mêmes conditions que les versements réguliers.

Il n'existe pas de dispositif de reversement entre les régimes de retraite, du fait des assiettes et des taux de cotisations différents. Il revient à l'employeur de demander le remboursement des cotisations versées à tort.

[Fiche pratique sur les régularisations](#)

Informations pratiques

- [Définition des notions ECP et ENCPP](#)
- [Les bordereaux de justification des versements](#)
- [Relevé d'identité bancaire du CBCM](#)
- Les fiches pratiques: [Versement pour les collectivités locales – Régularisation](#)
- [A quel régime sont versées les cotisations d'un fonctionnaire de l'État détaché auprès d'une collectivité locale ?](#)
- [Quel est le régime d'affiliation d'un fonctionnaire de l'État détaché pour exercer une fonction publique élective ?](#)
- [Des cotisations et contributions dues au CAS Pensions ont été versées à tort à un autre régime : quelle est la procédure de régularisation ?](#)